

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973<sup>1</sup>

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :*

31 août 1976

SUÈDE

(Avec effet au 30 novembre 1976. La Suède accepte l'annexe E.4 avec réserve à l'égard de la pratique recommandée 14; l'annexe E.5 avec des réserves visant les pratiques recommandées 35, paragraphes 5 et 6, 37, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 8, et 38; et sans réserve l'annexe F.6.)

*Pratique recommandée 14*

Les lois et règlements suédois n'autorisent cette facilité que pour les entrepôts d'approvisionnement.

*Pratique recommandée 35*

*Paragraphes 5 et 6.* Les lois et règlements suédois ne comportent aucune disposition particulière prévoyant l'admission temporaire des marchandises visées dans les deux conventions douanières en question. Une grande partie de ces marchandises bénéficient cependant de la suspension des droits de douane en vertu de règles particulières. Si les marchandises sont importées à l'occasion d'un prêt gratuit, elles bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes.

*Pratique recommandée 37*

*Paragraphe 2.* Les lois et règlements ne prévoient aucune disposition *générale* concernant l'admission en franchise à titre temporaire ou définitif du matériel publicitaire.

*Paragraphe 3.* Ces supports bénéficient de l'admission en franchise à titre définitif, à condition toutefois qu'ils soient fournis gratuitement.

*Paragraphes 4-6.* En règle générale, l'admission temporaire n'est accordée qu'à l'égard :

- a) des modèles destinés à servir à la fabrication de marchandises, et
- b) des outils et instruments spécialisés destinés à être utilisés à la fabrication de marchandises à livrer à l'étranger, à condition que les outils ou instruments soient fournis par l'acheteur étranger des marchandises ainsi fabriquées.

*Paragraphe 8.* L'admission en franchise à titre temporaire ou définitif n'est pas accordée dans ce cas, mais le remboursement partiel des droits et taxes à l'importation peut être accordé lors de la réexportation dans certains cas.

*Pratique recommandée 38*

Les lois et règlements suédois ne prévoient pas l'admission temporaire avec suspension partielle des droits et taxes à l'importation. En revanche, on applique un système de remboursement partiel lors de la réexportation.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 12 octobre 1976.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019 et 1023.